|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/27 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  7 août 2019  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse**

**Quatre-vingt-deuxième session**

Genève, 22-25 octobre 2019

Point 7 a) de l’ordre du jour provisoire

**Autres Règlements ONU :**

**Règlement ONU no 10 (Compatibilité électromagnétique)**

Proposition d’amendements au Règlement ONU no 10

Communication de l’expert des Pays-Bas[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été établi par l’expert des Pays-Bas afin d’améliorer le paragraphe 3.1.8 par un ajout au texte, demandant que les éléments que le constructeur du véhicule doit fournir soient également indiqués dans la fiche de renseignements. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

I. Proposition

*Paragraphe 3.1.8*, lire :

« 3.1.8. Pour les véhicules des catégories L6, L7, M, N, O, T, R et S, le constructeur du véhicule doit communiquer les bandes de fréquences, les niveaux de puissance, les positions de l’antenne et les dispositions pour l’installation d’émetteurs de radiofréquences, même si le véhicule n’en est pas équipé au moment de l’homologation**,** **et ces éléments doivent figurer dans la fiche de renseignements (par exemple à la rubrique 63 de l’annexe 2A)**. Ces informations devraient couvrir tous les services mobiles de radiocommunication couramment utilisés dans les véhicules. Ces informations doivent être rendues publiques après l’homologation.

Les constructeurs de véhicules doivent démontrer que les performances du véhicule ne sont pas affectées par de tels émetteurs. »

II. Justification

Afin d’assurer une application uniforme des prescriptions, non seulement pour l’homologation par type mais aussi pour permettre les contrôles de conformité et l’application de sanctions (par exemple pour non-conformité de la production), il est proposé d’envisager un ajout au texte du paragraphe 3.1.8, demandant que les éléments que le constructeur du véhicule doit fournir soient également indiqués dans la fiche de renseignements.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)